



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/10/043

DÉLIBÉRATION N° 10/022 DU 6 AVRIL 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À DES ORGANISMES DE PENSION SUISSES EN VUE DE L'OCTROI DE PENSIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 9 mars 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'article 10 du Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 *relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté* dispose que si la législation d'un Etat membre subordonne le remboursement de cotisations à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie tant que l'intéressé est assujéti à l'assurance obligatoire en vertu de la législation d'un autre Etat membre.
2. Le premier Etat membre doit donc, pour l'application de sa propre législation de sécurité sociale, tenir compte du statut de l'intéressé conformément à la législation de l'autre Etat membre. L'intéressé doit, en d'autres termes, être considéré comme assujéti dans une branche de la sécurité sociale du premier Etat membre dans la mesure où il est assujéti

dans cette même branche de la sécurité sociale de l'autre Etat membre. Le statut d'assujéti dans un Etat membre a pour conséquence que le paiement de certains avantages est exclu.

3. L'article 28 de l'accord sur l'Espace économique européen prévoit la libre circulation des travailleurs salariés entre les Etats membres de l'Union européenne et les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange - il s'agit d'un accord de coopération entre le Liechtenstein, la Norvège, l'Islande et la Suisse. Par conséquent, le Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 s'applique également à la position de sécurité sociale des personnes qui se trouvent dans une situation transfrontalière entre la Belgique et la Suisse.
4. Les personnes qui travaillent en Suisse, qui y cotisent pour une pension et qui quittent ensuite le pays ont droit au paiement de la pension au moment de leur départ, conformément à la réglementation suisse. Toutefois, dans la mesure où elles s'installent en Belgique et sont assujetties à la sécurité sociale belge, elles n'ont pas droit au paiement anticipé de la pension par l'institution de sécurité sociale suisse compétente, conformément à l'article 10 précité du Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971.
5. Actuellement, ces personnes sont tenues de prouver leur statut en matière de sécurité sociale à l'égard des organismes de pension suisses à l'aide d'une attestation belge indiquant qu'elles ne sont plus assujetties pour les risques vieillesse, décès et invalidité. Cette attestation peut être fournie par l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et l'Office national de l'emploi.
6. En vue d'une simplification administrative en la matière, les organismes de pension suisses souhaitent dorénavant être informés par la Belgique, en particulier par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, du statut en matière de sécurité sociale des personnes qui ont constitué une pension en Suisse et qui se sont ensuite installées en Belgique. En effet, le statut détermine si la pension suisse peut être payée ou non au moment où l'intéressé quitte la Suisse.
7. Ainsi, les organismes de pension suisses compétents transmettraient mensuellement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste (d'une dizaine) d'intéressés, avec mention de leur nom, prénom, adresse, date de naissance et numéro suisse d'identification.
8. La Banque Carrefour de la sécurité sociale consulterait son répertoire des références et en réponse communiquerait par intéressé, à l'intervention du « Fonds de garantie LPP » suisse, auprès de laquelle des quatre institutions publiques de sécurité sociale précitées la personne concernée dispose d'un dossier actif.
9. Finalement, il appartiendrait aux organismes de pension suisses compétents de contacter ces institutions de sécurité sociale belges afin d'obtenir plus de renseignements sur le statut des intéressés.
10. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que les institutions de sécurité sociale ont été autorisées sous certaines conditions, par la délibération du Comité

de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale n° 01/33 du 10 avril 2001, à communiquer des données à caractère personnel à des institutions de sécurité sociale étrangères (voir infra).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication vise une finalité légitime, à savoir l'octroi d'une pension suisse conformément à la législation suisse et européenne. Le Comité sectoriel constate que la pension suisse au moment de quitter la Suisse ne peut être payée que dans la mesure où l'intéressé n'est plus non plus assujéti en Belgique en tant que travailleur salarié (dossier actif auprès de l'Office national de sécurité sociale ou auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), en tant que travailleur indépendant (dossier actif auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) ou en tant que chômeur (dossier actif auprès de l'Office national de l'emploi).
13. Les données à caractère personnel à mettre à disposition sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités précitées. La communication est limitée à l'identification de l'intéressé, complétée par la mention selon laquelle celui-ci a un dossier actif ou non auprès des quatre institutions publiques de sécurité sociale précitées.
14. Dans la mesure où il s'avère que l'intéressé dispose effectivement d'un dossier actif auprès d'une des institutions publiques de sécurité sociale en question, les organismes de pension suisses compétents prendront eux-mêmes les contacts nécessaires.
15. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé attire l'attention sur le fait que les institutions publiques de sécurité sociale en question sont déjà autorisées à communiquer des données à caractère personnel à des institutions de sécurité sociale étrangères.
16. Conformément aux dispositions de la délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale n° 01/33 du 10 avril 2001, une telle communication est cependant soumise aux conditions suivantes:
 - l'institution de sécurité sociale étrangère doit explicitement motiver sa demande de communication de données à caractère personnel;
 - la demande doit identifier la personne concernée de manière univoque, que ce soit à l'aide du numéro d'identification de la sécurité sociale ou à l'aide d'un ensemble de données minimales d'identification;

- la communication doit être effectuée conformément aux principes de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et doit se limiter aux données à caractère personnel qui sont nécessaires au traitement adéquat de la demande;
- les données à caractère personnel communiquées peuvent uniquement être utilisées pour les finalités mentionnées dans la demande;
- dans la mesure où il est envisagé d'effectuer la communication de données à caractère personnel à une institution de sécurité sociale étrangère au moyen d'un flux de données à caractère personnel électronique opérationnel par le biais du réseau de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, il est nécessaire de consulter de nouveau le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

17. En ce qui concerne la communication de données à caractère personnel à un pays en dehors de l'Union européenne, l'article 21 de la loi précitée du 8 décembre 1992 dispose que cette communication n'est possible que si le pays en question garantit un niveau de protection adéquat. Le caractère adéquat du niveau de protection s'apprécie au regard de toutes les circonstances, notamment la nature des données à caractère personnel, la finalité et la durée du traitement, les pays d'origine et de destination finale, les règles de droit, générales et sectorielles en vigueur dans le pays en cause, ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui y sont respectées.

18. La Commission européenne a déjà reconnu le niveau de protection adéquat de certains pays, dont la Suisse.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à des organismes de pension suisses, afin de déterminer si une pension suisse peut être versée ou non au moment où le titulaire d'une pension quitte la Suisse pour s'installer en Belgique.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

